

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE
LA VILLE ET LA SOCIETE TIENBOOO COMMUNICATION
POUR L'ORGANISATION DE BROCANTES SUR LA PLACE DES CHEMINOTS**

Le présent rapport a pour objet de valider le renouvellement de la convention liant la Ville et la société Tienbooo communication pour l'organisation de brocantes sur la place des Cheminots.

Par courrier du 30 juillet 2020, Tienbooo communication a sollicité la Ville pour le renouvellement de cette convention.

Dans le cadre de sa politique de dynamisation du territoire, la Ville souhaite encourager la mise en œuvre d'animations structurantes, notamment du centre-ville.

Aussi, il est proposé de poursuivre le partenariat avec Tienbooo communication pour l'organisation de brocantes sur la place des Cheminots tous les deux mois, le dimanche. Ce partenariat sera formalisé par une convention selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du domaine public communal en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation de 200 euros par brocante ;
- durée : 3 ans ;
- perception d'un droit de participation par la société Tienbooo Communication auprès des participants, d'un montant de 10 euros par emplacement.

Les dates programmées pour 2021 sont les suivantes :

Dimanche 7 février
Dimanche 4 avril
Dimanche 6 juin
Dimanche 1 ^{er} août
Dimanche 3 octobre
Dimanche 5 décembre

Le projet de convention est joint en annexe.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement de la convention entre la Ville et Tienbooo Communication selon les modalités citées ci-dessus, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer ladite convention et tous les actes correspondants.

Affaire suivie par la Direction des Affaires Générales

Pièce jointe :

- *Convention Brocante Ville / Tienbooo Communication*

CONVENTION Brocante

Envoyé en préfecture le 04/11/2020

Reçu en préfecture le 04/11/2020

Affiché le 04/11/2020

ID : 974-219740073-20201006-DL_2020_112-DE

Entre

La Commune de Le Port, département de La Réunion, identifiée sous le numéro SIREN 219 740 073

Représentée par son Maire en exercice Monsieur Olivier Hoarau, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020,

Ci-après désignée « La Commune »,
D'une part,

Et,

La Société Tienbooo Communication, dont le siège est situé au n°1 allée Leucipe – 97420 Le Port, identifiée sous le numéro SIRET 40200006100026 APE 748 J

Représentée par son gérant Monsieur Guy MOURGUIN

Ci-après désignée « Tienbooo Communication »
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation d'une brocante tous les deux mois (1^{er} dimanche) sur le territoire de la Ville de Le Port, place des cheminots, par la Société Tienbooo Communication.

Article 2 : Engagements de Tienbooo Communication et de la Ville

1) Engagements de la société Tienbooo Communication

Tienbooo Communication, en partenariat avec les services de la ville, s'engage à :

- mentionner la participation de la Commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias,
- travailler en collaboration avec les agents de médiation sociale,
- payer une somme forfaitaire de 200 euros par brocante pour l'occupation du domaine public,
- assurer l'ouverture et la fermeture de la brocante aux heures convenues,
- gérer la mise en place des exposants,
- assurer la communication relative à l'événement sur les brocantes existantes par la distribution de flyers et la pose d'affiches dans le respect de la réglementation,
- veiller à la sécurité et à l'animation de la brocante.

2) Engagements de la Ville

- Mise à disposition de la place des Cheminots à la société Tienbooo Communication dans les limites prévues à l'article 3 de la présente convention, ainsi que les toilettes publiques et l'alimentation électrique.

Article 3 : Lieu de la brocante - détermination du périmètre

La brocante de la ville de Le Port se déroulera sur la partie Nord de la Place des Cheminots, délimitée entre le rond-point de la Glacière et la rue Chanoine Murat.

Toutefois, pour des raisons propres à l'exercice des pouvoirs de police du Maire, la Ville pourra modifier ce périmètre.

En outre, Tienbooo Communication devra s'assurer que les véhicules des brocanteurs et des exposants ne soient pas stationnés sur la partie haute de la Place des Cheminots, se trouvant face à l'Eglise Jeanne d'Arc.

Article 4 : Jours et heures d'ouverture et de fermeture

La brocante a lieu bimestriellement, les premiers dimanches du mois de 4h à 13h. Les dates programmées pour 2021 sont les suivantes :

Dimanche 7 février
Dimanche 4 avril
Dimanche 6 juin
Dimanche 1 ^{er} août
Dimanche 3 octobre
Dimanche 5 décembre

Toutefois, en cas de nécessité, la Ville pourra modifier ces jours et heures sans que l'organisateur ni les exposants ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 5 : Produits dont la vente est interdite

Les produits suivants ne peuvent être vendus sur les brocantes :

- les produits pharmaceutiques, les drogues et les plantes médicinales ;
- les appareils médicaux ou orthopédiques ;
- les articles d'optique et de lunetterie (à l'exception des lunettes solaires sans effets correcteurs) ;
- les métaux précieux et les objets fabriqués au moyen de ceux-ci, les pierres précieuses et semi-précieuses, les perles véritables ;
- les armes et les munitions ;
- les pneumatiques ;
- les boissons alcoolisées ;
- les produits alimentaires.

En outre, est interdite la diffusion par quel que moyen que ce soit, d'idées contraires aux bonnes mœurs, d'idées faisant l'apologie du nazisme, du fascisme, du terrorisme, du fanatisme ou de toute idéologie contraire à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Article 6 : Accessibilité à la brocante

La brocante est accessible :

- aux brocanteurs professionnels titulaires de la carte « ambulant » requise par la loi pour la vente d'objets détériorés par l'usage ou d'occasion ;
- aux vendeurs occasionnels proposant à la vente des biens leur appartenant (qu'ils n'ont pas achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus), dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Article 7 : Conditions d'attribution des emplacements sur les brocantes

Une même personne ne peut bénéficier que d'un seul emplacement sur la brocante.

Lors de la manifestation, Tienbooo Communication aura en charge le recensement des exposants avec indication des mentions suivantes :

- nom, prénom (s), adresse, date de naissance
- le numéro de la carte pour l'exercice des activités ambulantes, le numéro d'immatriculation au registre du commerce, pour les brocanteurs professionnels.

Ce recensement est à fournir systématiquement au service réglementation de la ville au plus tard 8 jours après la manifestation.

Article 8 : Modalités de paiement des emplacements

Les exposants s'acquitteront d'une somme ne dépassant pas 10 euros à Tienbooo Communication en contrepartie d'un emplacement à la brocante. Cette tarification peut être revue à tout moment, sous réserve d'acceptation réciproque des deux parties et d'une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Article 9 : Conditions d'occupation des emplacements sur la brocante

Le déballage sur le sol est autorisé mais la présence des véhicules des exposants est totalement interdite sur la place des Cheminots.

Si la disposition des lieux doit être modifiée, l'exposant devra immédiatement modifier son étal en conséquence, s'installer à un autre endroit ou enlever son véhicule sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Les emplacements ne peuvent être occupés que le jour même de la brocante.

Toutes les activités de vente doivent s'arrêter à l'heure de fermeture de la brocante. Le lieu doit être évacué au maximum une heure après l'heure de fermeture.

Les exposants sont tenus de garder leur emplacement propre et d'évacuer tous les déchets.

Les exposants ont l'obligation de contribuer au bon déroulement de la brocante, de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas causer de nuisances sonores ou d'atteintes à l'environnement et de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter l'incendie, le vol ou tout autre dommage. Les exposants sont civilement responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dommage ou perte qu'eux ou leur étal pourraient causer.

La responsabilité de la commune de Le Port ne saurait être engagée par les préjudices que l'exposant pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique ou ceux qui seraient occasionnés à des tiers par un exposant.

L'occupation d'un emplacement se fait aux risques et périls de l'exposant en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

La société Tienbooo Communication prendra toutes les dispositions nécessaires en matière d'assurance contre les risques liés à son activité (responsabilité civile) ainsi que ceux pouvant être causés par les exposants.

Tienbooo Communication devra par ailleurs fournir à la Commune les pièces justificatives correspondantes.

Article 10 : Obligations diverses

Tienbooo Communication devra se conformer aux lois et règlements régissant l'organisation de la manifestation projetée et s'acquitter des taxes et redevances fixées par la loi de sorte que la Commune ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Tienbooo Communication devra notamment respecter l'article 2 de la loi 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers. Pour cela, elle tiendra un registre permettant l'identification des vendeurs qui sera transmis en Mairie pour chaque brocante.

Article 11 : Contrôle

La commune pourra mandater tout agent communal compétent pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Article 12 : Modification des clauses de la convention

Toute modification éventuelle des clauses de la présente convention devra se faire en commun accord entre les co-signataires.

Article 13 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, la société ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie de l'emplacement mis à sa disposition.

Article 14 : Redevance perçue par la Ville

La Ville se réserve le droit de réviser à tout moment le montant de la redevance qui lui est versée par la société Tienbooo Communication et cela indépendamment du caractère triennal de la présente convention.

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Article 16 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sous réserve d'un respect d'un préavis de 2 mois.

Article 17 : Litiges

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait le

Pour Tienbooo Communication,

Pour la Commune,

Le Gérant,
Guy Mourguin

Le Maire,